

## **VD\_OMNI PS.2018.0039 vom 7. Mai 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2018.0039](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0039)

FR: VD\_OMNI PS.2018.0039 du 7 mai 2019

IT: VD\_OMNI PS.2018.0039 del 7 maggio 2019

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Recours d'un couple de bénéficiaires des prestations financières du Revenu d'insertion (RI) contre la décision du SPAS reconnaissant que le RI perçu par les intéressés ne constitue pas une avance sur fortune remboursable, et considérant que les charges immobilières de la recourante, liées à un bien immobilier de rendement, ne peuvent être déduites du revenu locatif provenant de ce bien immobilier. L'objet du litige se limite à la question de la déductibilité des charges immobilières susmentionnées. Les Normes RI précisent que le produit de la fortune immobilière au sens de l'art. 26 al. 2 let. d RLASV correspond au revenu brut avant déduction des charges, et que ce n'est que lorsque le bénéficiaire du RI est propriétaire d'un bien immobilier au travers d'une hoirie, société simple et qu'il établit ne pas pouvoir disposer des revenus bruts, qu'il convient de prendre en considération le revenu net (après déduction des charges). En l'espèce toutefois, la recourante a cédé l'intégralité du loyer de son bien immobilier à l'établissement bancaire qui lui a consenti le prêt hypothécaire; il s'ensuit que, dans le calcul du RI, on ne peut imputer à titre de revenu locatif perçu par la recourante que la part du loyer brut qui excède cet amortissement et ces intérêts hypothécaires. Admission partielle du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Il convient en premier lieu de déterminer l'objet du litige. a) Aux termes de l'art. 79 al. 2 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. L'objet du litige est par conséquent défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; Tribunal fédéral [TF] 2C\_470/2017 du 6 mars 2018 consid. 3.1; 2C\_53/2017 du 21 juillet 2017 consid. 5.1). L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours,

mais pas étendu, ni modifié (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2; 136 V 362 consid. 3.4.2; TF 2C\_470/2017 du 6 mars 2018 consid. 3.1). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les références citées). b) En l'occurrence, la décision contestée a pris position sur deux griefs, soit le caractère remboursable ou non de l'aide sociale accordée et la prise en compte ou non des charges immobilières dans la détermination des revenus immobiliers réalisés par la recourante grâce à la location de son bien immobilier. aa) L'autorité intimée a admis le recours s'agissant de la première question: elle a réformé la décision du CSR en ce sens que l'avance accordée ne constituait pas une avance sur fortune remboursable. Les recourants allèguent que ce point devrait être complété par la précision que le RI qui leur a été alloué pour la période du 1<sup>er</sup> au 12 juin 2017 devrait leur être restitué. La décision attaquée indique sans ambiguïté que l'avance accordée ne constitue pas une avance sur fortune remboursable, en application des art. 41 al. 1 let. b de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) et 19 RLASV. Il n'apparaît ainsi pas nécessaire de la préciser davantage. Au demeurant, comme le relève l'autorité intimée, les recourants semblent confondre les avances sur indemnités de l'assurance chômage et les avances sur la réalisation de la fortune. Le CSR a expressément mentionné, dans sa décision du 29 juin 2017, qu'il reconnaissait aux recourants un droit au RI dès le 1<sup>er</sup> juin 2017 " à titre d'avance sur un éventuel droit LACI pour Mme A.\_\_\_\_\_ ". La Caisse de chômage ayant alloué rétroactivement des prestations à l'intéressée, les montants reçus au titre du RI par les recourants doivent être considérés comme des avances sujettes à restitution, conformément à l'art. 46 LASV. Le RI étant subsidiaire aux prestations des assurances sociales, l'art. 46 al. 1 LASV prévoit en effet qu'il peut être accordé, comme en l'espèce, à titre d'avance remboursable sur celles-ci (cf. art. 36 et 41 let. d LASV). L'art. 46 al. 2 LASV prévoit une subrogation de l'autorité ayant octroyé le RI dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés par elle. Cette question se distingue ainsi de la question tranchée par l'autorité intimée, à savoir que les prestations allouées au titre de RI ne constituent pas des avances sur fortune versées dans l'attente d'un remboursement par la réalisation du bien immobilier de la recourante (cf. art. 41 let. b LASV). S'il devait y avoir une contestation sur la subrogation prévue à l'art. 46 LASV, cette question soulevée postérieurement à la décision attaquée déborde de l'objet du présent litige et les conclusions prises à ce sujet sont irrecevables. bb) Le litige soumis au Tribunal de céans se limitera en conséquence à la question de savoir si les charges immobilières en lien avec l'immeuble propriété de la recourante peuvent ou non être déduites du revenu immobilier brut réalisé grâce à la location de ce bien, comme le soutiennent les recourants.

### **E. 3**

a) La LASV a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le RI (art. 1 al. 2 LASV) . Selon l'art. 3 LASV, l'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (al. 1). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge

financière (al. 2). b) Le RI comprend une prestation financière qui est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le RLASV, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). L'art. 26 al. 1 RLASV précise que, après déduction de la franchise prévue à l'art. 25 RLASV, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI. Selon l'al. 2 de cette même disposition, ces ressources comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. d). Au sujet de ce dernier point, le chiffre 1.2.4.4 des Normes RI édictées par le Département de la santé et de l'action sociale (version en vigueur dès le 1<sup>er</sup> février 2017) expose ce qui suit : " Revenu des biens immobiliers (art. 26 lettre d RLASV) Le produit de la fortune immobilière doit être déduit de l'aide octroyée par le RI. Par produit, il faut entendre le revenu brut soit avant déduction des charges. Lorsque le bénéficiaire est propriétaire d'un bien immobilier au travers d'une hoirie, société simple et qu'il établit ne pas pouvoir disposer des revenus bruts, il conviendra de prendre en considération le revenu net (après déduction des charges)". c) En l'espèce, parmi les éléments de ressource des recourants à porter en déduction, conformément aux art. 31 LASV et 26 al. 1 RLASV, pour calculer le montant de la prestation financière du RI allouée aux intéressés, le CSR puis l'autorité intimée ont retenu un loyer mensuel de l'145 fr.40 au titre de produit de la fortune immobilière de rendement de la recourante. Les recourants contestent la prise en compte du montant brut de ce revenu locatif et soutiennent qu'il conviendrait d'en déduire au préalable les charges immobilières mensuelles portant sur le bien concerné, soit les intérêts hypothécaires (par 279 fr.), les amortissements obligatoires (par 450 fr. ) et les charges PPE (par 146 fr.). Les Normes RI précitées précisent clairement que le produit de la fortune immobilière au sens de l'art. 26 al. 2 let. d RLASV correspond au " revenu brut avant déduction des charges ", et que " ce n'est que lorsque le bénéficiaire du RI est propriétaire d'un bien immobilier au travers d'une hoirie, société simple et qu'il établit ne pas pouvoir disposer des revenus bruts, qu'il conviendra de prendre en considération le revenu net (après déduction des charges) ". Comme l'a expliqué l'autorité intimée dans la décision attaquée, les dettes des bénéficiaires ne sont pas prises en compte par le revenu d'insertion, élément qui découle de la fonction principale de cette aide qui est d'assurer à ses bénéficiaires une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). Les autorités d'application de l'aide sociale doivent uniquement, du moins sous l'aspect financier de la problématique, s'assurer que leurs bénéficiaires disposent des liquidités suffisantes leur permettant d'accéder aux biens de première nécessité, soit la nourriture, l'hygiène et le logement. Il n'appartient donc pas aux CSR de procéder à l'assainissement de la situation financière des bénéficiaires de l'aide sociale; le remboursement de leurs dettes reste en effet secondaire face à l'obtention des moyens nécessaires à la satisfaction d'une existence conforme à la dignité humaine. En l'occurrence, la recourante a cédé l'intégralité du loyer de son bien immobilier à l'établissement bancaire qui lui a consenti le prêt hypothécaire. Elle ne peut ainsi pas disposer du revenu brut de ce loyer, dès lors que c'est la banque qui est en droit de percevoir elle-même ce loyer et de retenir l'amortissement et les intérêts convenus. Il s'ensuit que, dans le calcul du RI, on ne peut imputer à titre de revenu locatif perçu par la recourante que la part du loyer brut qui excède cet amortissement et ces intérêts, soit l'145

fr. 40 moins 279 fr. d'intérêts hypothécaires et 450 fr. d'amortissement. Le loyer déterminant est ainsi de 416 fr. 40. Il n'y a en revanche pas lieu d'en déduire encore les charges de la PPE et l'acompte chauffage. C'est donc à tort que l'autorité intimée a retenu en l'occurrence le revenu locatif brut perçu par la recourante sur sa fortune immobilière de rendement.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la décision du CSR du 29 juin 2017 est réformée en ce sens qu'un loyer mensuel de 416 fr. 40 du studio de la recourante constitue un revenu qui sera déduit du budget RI. La décision est confirmée pour le surplus. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens, les recourants ayant procédé seuls (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.